



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 239 /2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue Parmentier et un ilot central à l'intersection avec Victor Hugo à Onnaing.

## ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

ARTICLE 2 : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue Parmentier est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée dans la portion comprise entre le n°72 rue Parmentier à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier.

Des limitations de tonnage sont matérialisées à l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute et face au n°72.

Une interdiction de tonnage est matérialisée face au n°72 rue Parmentier afin ne pas emprunter le Chemin des Baudeliers.

Les passages pour piéton sont établis et matérialisés dans la portion comprise entre l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la chaussée et en demi-chaussée sur la rue Parmentier.

La fin de la zone cyclable est matérialisée face au n°72 rue Parmentier à Onnaing.

Des priorités sont établies et matérialisées sur la rue Parmentier par rapport au Chemin des Baudeliers, la rue du 11 Novembre 1918 et à la rue Victor Hugo.

Le rétrécissement de la chaussée sera matérialisé face au n°61 rue Parmentier.

Six Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°37, deux au niveau du n°28 et deux au niveau du n°7 rue Parmentier . Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

La succession de virage dangereux sera matérialisé d'un panneau face au n°7 rue Parmentier et d'un ilot central à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30.

- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51.
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 7,5 tonnes sont interdits dans la rue Parmentier et matérialisé par un panneau de type B13 avec un panonceau « SAUF SERVICES PUBLICS ET ENGINS AGRICOLES » de type M9z.
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes sont interdits au Chemin des Baudeliers et matérialisé par un panneau de type B2b avec un panonceau « 3,5t » de type M9z.
- Les passages pour piéton sont matérialisés par une signalisation verticale de type C20a et horizontale de bandes de couleurs blanches sur la chaussée à l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute, face aux n°12, n°20, n°30, n°33, n°56 et n°74 rue Parmentier.
- Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la rue Parmentier par des balises de type J12 et de marquage de couleurs blanches sur la chaussée.
- La fin de la zone cyclable est matérialisée deux panonceaux de type M9z avec « FIN DE TROTTOIR CONSEILLEE » et d'un vélo.
- La priorité est établie à chaque intersection et matérialisée de panneaux de type AB2 face aux n°72, n°10 et n°15 rue Parmentier à Onnaing annonçant l'intersection avec le Chemin des Baudeliers, la rue du 11 Novembre 1918 et Victor Hugo dont les usagers venant de ces rues doivent céder le passage.
- Le rétrécissement par la droite type écluse de la rue Parmentier sera matérialisée par une signalisation verticale de type A3a et horizontale par un marquage de couleur blanche sur la chaussée.
- Les coussins Berlinois seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.
- La succession de virage à droite sera matérialisée par une signalisation verticale de type A1c et horizontale par un ilot central de marquage de couleur blanche sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux



Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 240 /2022

**OBJET** : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur le Chemin des Baudeliers à Onnaing.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur le Chemin des Baudeliers est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie au Chemin des Baudeliers.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier.

Une limitation de tonnage est matérialisée à l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute et face au n°72.

Des pré-signalisations « STOP » à 50m sont établies au Chemin des Baudeliers.

Des « STOP » sont matérialisés et établies aux intersections avec les rues Parmentier, Venot, de l'Avesnois, D'Estreux et face au n°33 du Chemin des Baudeliers.

Les passages pour piéton sont établis et matérialisés au Chemin des Baudeliers dans la portion comprise entre la rue Parmentier et la rue D'Estreux.

Six Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°82, deux au niveau du n°59 et deux au niveau du n°23 Chemin des Baudeliers. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Une partie du Chemin des Baudeliers est établie et matérialisée en impasse et interdite.

- ARTICLE 3** :
- La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 à la rue Parmentier.
  - La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 à la rue Parmentier.
  - Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes sont interdits au Chemin des Baudeliers et matérialisé par un panneau de type B2b avec un panonceau « 3,5t » de type M9z à la rue Parmentier.

- Les pré-signalisations « STOP » à 50m complétée d'un panneau M5a sont matérialisées aux n°79, n°11, n°51, n°28 et n°60 Chemin des Baudeliers.
- Les signalisations verticales sont installées par des panneaux du type AB4 « STOP », complétée par une signalisation horizontale d'une ligne continue blanche « d'une largeur de 50 cm ».
- Les passages pour piéton sont matérialisés par une signalisation horizontale de bandes de couleurs blanches sur la chaussée face aux n°88, n°43 et n°41 Chemin des Baudeliers.
- Les coussins Berlinoises seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.
- La partie en impasse est matérialisée face au n°33 Chemin des Baudeliers par une signalisation verticale du type C13a et d'un accès interdit par un panneau de type B1 complété d'un panneau M9z indiquant que les véhicules ne peuvent pas accéder à la zone « SAUF RIVERAINS ».

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


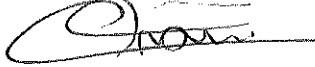
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux


 Pour le Maire empêché  
 La première Adjointe déléguée  
  
 Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 27 juillet 2022 de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM – RD 937 BP 19 – 62131 VERQUIN.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux d'aiguillage et de tirage pour le passage de la fibre optique 495 Parc Activité 9 Valenc / 1 Avenue Georges Laine 59264 Onnaing, du 3 au 26 août 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 241 / 2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux d'aiguillage et de tirage pour le passage de la fibre optique 495 Parc Activité 9 Valenc / 1 Avenue Georges Laine, du 3 au 26 août 2022 inclus.

## ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux d'aiguillage et de tirage pour le passage de la fibre optique 495 Parc Activité 9 Valenc / 1 Avenue Georges Laine, du 3 au 26 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM – RD 937 BP 19 – 62131 VERQUIN.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM – RD 937 BP 19 – 62131 VERQUIN qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7** : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM – RD 937 BP 19 – 62131 VERQUIN.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM – RD 937 BP 19 – 62131 VERQUIN.

Fait à Onnaing, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 29 juillet 2022 de la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux d'abandon de branchement gaz rue Gambetta à Onnaing, du 31 août au 30 septembre 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : *242* / 2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux d'abandon de branchement gaz rue Gambetta à Onnaing.

## ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux d'abandon de branchement gaz rue Gambetta à Onnaing, du 31 août au 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société, RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7** : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS – ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : La société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES. Devra respecter les prescriptions formulées de la Dict émise par le Service Technique de la mairie d'Onnaing.

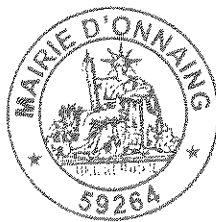
**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
  - Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS  
ZA du Bas Pré rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES.

Fait à Onnaing, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



## Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents,

Vu la demande du 2 août 2022 de la société BATARDY – TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX de déposer une benne face au 79 rue Roger Salengro de la D101 à Onnaing.

Réf : MS/WS : 243 - 2022

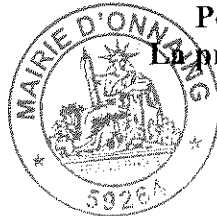
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

**Objet :** Demande d'autorisation de déposer une benne face au 79 rue Roger Salengro de la D101 à Onnaing, du 8 août au 16 septembre 2022.

## ARRETONS

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne face au 79 rue Roger Salengro de la D101 à Onnaing, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, du 8 août au 16 septembre 2022 inclus.
- Article 2 :** Un passage balisé réservé à la circulation des piétons sera aménagé sur une largeur de 0,90m sur la chaussée au droit de la benne.
- Article 3 :** Cette benne sera protégée par une signalisation conforme aux instructions interministérielles du 15 juillet 1974.
- Article 4 :** La benne et le passage piéton devront être éclairés en permanence de la tombée au lever du jour.
- Article 5 :** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.
- Article 6 :** A dater du dépôt de la benne, la société BATARDY – TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes, Chef de District,
  - Monsieur le Major de Police, Commandant le bureau de Police d'Onnaing,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Onnaing,
  - Monsieur le Directeur de la société BATARDY – TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX.

Fait à Onnaing, le deux août deux mille vingt-deux



Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la Route

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 27 juillet 2022 de la société E.M.R, 2 chemin du blocus 62138 HAISNES.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux pour le renouvellement de la canalisation et le branchement d'eau rue Scouflaire à Onnaing, pour le compte de la Société E.M.R, 2 Chemin du blocus 62138 HAISNES à compter du 5 septembre au 17 octobre 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

Réf : MS/WS : 244/2022

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de renouvellement de la canalisation et le branchement d'eau rue de la Scouflaire à Onnaing, à compter du 5 septembre au 17 octobre 2022.

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : La circulation, le stationnement, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée, interdit, au droit des travaux pour le renouvellement de la canalisation et le branchement d'eau rue de Scouflaire à Onnaing, à compter du 5 septembre au 17 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse pourra être mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3.  
Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1 au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux B 15 et B 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la Société E.M.R, 2 Chemin du blocus 62138 HAISNES

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

**ARTICLE 6:** L'occupation du domaine public est donnée à la Société E.M.R, 2 Chemin du blocus 62138 HAISNES, qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société E.M.R, 2 Chemin du blocus 62138 HAISNES

**ARTICLE 8:** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9:** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Directeur de la Société Eau et Force à Anzin,
- Monsieur le Directeur de la SITA à Saint Saulve,
- Monsieur le Directeur TRANSVILLES à Saint Saulve,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur de la Société E.M.R, 2 Chemin du blocus 62138 HAISNES.

Fait à Onnaing, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 26 juillet 2022 de l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de renouvellement d'un RPI 8 Chemin du Houpiau à Onnaing, du 3 au 19 août 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes.

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

Réf : MS//WS : 26/2022

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de renouvellement d'un RPI 8 Chemin du Houpiau à Onnaing, du 3 au 19 août 2022 inclus.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux de renouvellement d'un RPI 8 Chemin du Houpiau à Onnaing, du 3 au 19 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire d'interdiction de circuler, de stationner et les accès sécurisé sera fournie mise en place et entretenue par l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

**ARTICLE 3 :** Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est donnée à l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT. Qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise STBMZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

**ARTICLE 6 :** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

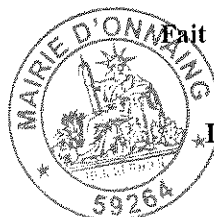
**ARTICLE 7 :** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.

Monsieur le Directeur de l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.



Fait à Onnaing, onze avril deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 26 juillet 2022 de l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de remplacement d'une fonte hydraulique au 14 Chemin du Houpiou à Onnaing, du 4 au 26 août 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes.

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

Réf : MS//WS : 24/2022

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de remplacement d'une fonte hydraulique du 4 au 26 août 2022 inclus.

## ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux de remplacement d'une fonte hydraulique du 4 au 26 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire d'interdiction de circuler, de stationner et les accès sécurisé sera fournie mise en place et entretenue par l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

ARTICLE 3 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministère de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est donnée à l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT. Qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 5 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise STBMZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

ARTICLE 7 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
  - Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise STBM ZAE LES BRUILLES RD50 59278 ESCAUTPONT.



Fait à Onnaing, onze avril deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché  
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10,  
§ 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date  
du 27 juillet 2022 de la société MACAREZ ET FILS – 72 rue Hoche  
– 59960 BRUAY / ESCAUT.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires  
tendant à faciliter et sécuriser les travaux d'élagage au 25 rue de la  
République à Onnaing, le 22 août 2022, afin de faciliter et de  
sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières  
riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 247 /2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la  
Signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux d'élagage au 25 rue de  
la République à Onnaing, le 22 août 2022.

## ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le  
Stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des  
travaux d'élagage au 25 rue de la République à Onnaing, le 22 août 2022.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h.  
Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par  
des panneaux B 3.  
Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors  
réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit  
par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société  
MACAREZ ET FILS – 72 rue Hoche – 59960 BRUAY / ESCAUT.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des  
Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement  
du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société MACAREZ ET FILS – 72 rue  
Hoche – 59960 BRUAY / ESCAUT, qui aura en charge de prendre toutes les  
mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter  
toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des  
riverains incombent à la Société MACAREZ ET FILS – 72 rue Hoche – 59960 BRUAY /  
ESCAUT.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : La société MACAREZ ET FILS – 72 rue Hoche – 59960 BRUAY / ESCAUT devra respecter les prescriptions formulées de la Dict émise par le Service Technique de la mairie d'Onnaing.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

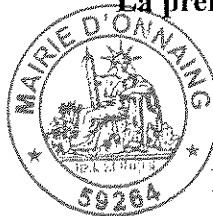
**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société MACAREZ ET FILS – 72 rue Hoche – 59960 BRUAY / ESCAUT.

Fait à Onnaing, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Pour le Maire empêché

La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.